



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur le projet de révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Remoulins (30)**

n° saisine 2020-8564
avis rendu le 23/09/ 2020
n°MRAe 2020AO56

**Avis adopté le 23 septembre 2020
par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 16 juin 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Remoulins pour avis sur son projet de PLU arrêté.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL Occitanie, délais qui ont été suspendus dans le cadre de l'ordonnance du 13 mai 2020¹. En conséquence, la date limite est fixée au 23 septembre 2020.

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Jeanne Garric, Sandrine Arbizzi et Jean-Pierre Viguier.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 24 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe².

¹ L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir. Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du PLU de Remoulins dans le Gard est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de deux sites Natura 2000, « Le Gardon et ses gorges » et les « Gorges du Gardon » au sein du périmètre communal.

Le rapport de présentation doit être complété, par un résumé non technique illustré et didactique.

Si la projection démographique s'inscrit dans une politique volontariste d'inversion de la tendance passée tout en répondant aux projections prescrites par le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le projet de PLU ne précise pas suffisamment les dispositions nécessaires pour investir le foncier disponible dans l'enveloppe urbaine existante.

Du point de vue de la préservation de l'environnement, la MRAe note des insuffisances dans la prise en compte de certaines espèces à enjeux, mais aussi de la trame verte et bleue (TVB) et plus particulièrement des zones humides. Aussi, elle recommande de prendre en considération l'ensemble des espèces concernées, d'établir les incidences et de définir les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) vis-à-vis des impacts caractérisés. S'agissant de la TVB, elle préconise un complément d'identification de ses éléments structurants avec le déploiement des mesures destinées à les préserver.

Fortement concernée par le risque inondation par ruissellement, la MRAe recommande la mise en œuvre d'une étude hydraulique, puis la traduction dans les pièces opposables du PLU des mesures de protection qui en découleront.

S'agissant de l'accès à l'eau potable, la MRAe recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec les disponibilités de la ressource en eau, puis de conditionner, en conséquence, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement. Des compléments relatifs à la qualité de l'eau sont également attendus.

Au regard de la richesse de l'environnement paysager de la commune, la MRAe recommande de traduire, dans les pièces réglementaires du PLU, les mesures liées aux enjeux de préservation du paysage.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Remoulins (30) est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de deux sites Natura 2000. Le premier concerne une zone spéciale de conservation (ZSC) « Le Gardon et ses gorges » FR9101395, et le second, une zone de protection spéciale (ZPS) FR9110081 « Gorges du Gardon ».

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, comment le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation de la commune et du projet de plan local d'urbanisme

D'une superficie de 824 ha et comptant 2 281 habitants en 2017 (source INSEE), au centre-est du département du Gard, la commune de Remoulins est située dans la plaine alluviale du Gardon qui la traverse d'ouest en est. Son bassin versant est à l'origine de crues catastrophiques à l'origine d'inondations qui ont frappé fortement le territoire communal. De par sa topographie, le territoire recèle un important réseau hydrographique en rive gauche du Gardon dont la Valliguière est l'affluent le plus important.

Son paysage se structure en deux entités délimitées par le Gardon, avec d'un côté, la plaine alluvionnaire dédiée à l'agriculture, et de l'autre le coteau du Gardon en extrémité du massif calcaire de la garrigue de Nîmes. La commune est également au carrefour du site du Pont du Gard labellisé « Grand Site de France » et de la réserve de biosphère des gorges du Gardon.

Au centre du territoire communal, et en basse altitude, l'urbanisation du bourg reste contrainte par le risque d'inondation d'une part, et par la nécessité de préserver les terres agricoles à fort potentiel agronomique d'autre part (cf. figure 1).

Le village est traversé par la route départementale (RD) 6086 elle-même reliée aux RD 6100 vers Avignon et RD 19 vers Uzès. L'échangeur autoroutier (A9) se situe à environ 3 kilomètres du village. Ces infrastructures génèrent d'importantes nuisances pour la population.

Le siège de la communauté de communes du Pont du Gard (CCPG) à laquelle elle appartient et qui regroupe 17 communes, est basé à Remoulins.

Le [schéma de cohérence territoriale \(SCoT\) de l'Uzège et du Pont du Gard](#), opposable depuis le 20 février 2020, organise la politique d'aménagement du territoire de deux communautés de communes, celle du Pays d'Uzès (32 communes) et celle de la CCPG.

Le territoire est riche d'un patrimoine naturel exceptionnel et varié. On y trouve des réservoirs et corridors de biodiversité de l'ex-schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc Roussillon³, avec la présence de milieux humides en lien avec le Gardon et sa ripisylve

³ Intégré depuis dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dont le projet a été arrêté le 19 décembre 2019 par la Région Occitanie.

(notamment au sud du village au niveau de la Soubeyranne), de zones rocheuses ainsi que des milieux ouverts (pelouses, cultures pérennes) et forestiers.

Le territoire intercommunal est intersecté par deux sites Natura 2000⁴, deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Gardon aval » et « Gorges du Gardon » et une de type II « Plateau Saint-Nicolas », trois espaces naturels sensibles (ENS) « Gorges du Gardon », « Aqueduc romain de Nîmes », « Gardon inférieur et embouchure » et six Plans Nationaux d'Actions (PNA) : Chiroptères, Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Pie-grièche à tête rousse, Pie-grièche méridionale, Outarde canepetière. La commune de Remoulins est comprise dans la zone centrale, la zone tampon et la zone de transition de la réserve de biosphère des Gorges du Gardon. Enfin, la commune est concernée à l'ouest de son territoire par le site classé « Les Gorges du gardon ».

La surface actuellement artificialisée représente environ 137 ha⁵, soit environ 17 % du territoire communal.

La surface cultivée est de 222 ha⁶ avec une activité agricole axée principalement sur l'exploitation du vignoble en Appellation d'Origine Contrôlée « Côte du Rhône » et des vergers, mais la superficie agricole a été divisée par deux en dix ans.

À travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la commune projette de :

- *AXE 1 – Structurer l'urbanisation autour des enjeux de mobilité et améliorer la cohérence urbaine*
- *AXE 2 – Mettre en œuvre les conditions d'une urbanisation maîtrisée*
- *AXE 3 – Valoriser le cadre de vie des habitants*
- *AXE 4 – Assurer le développement de l'activité économique et touristique*
- *AXE 5 – Gérer et anticiper les risques.*

Ainsi, la commune ambitionne d'accueillir une population totale de 2 800 habitants d'ici 2030 (soit 519 habitants supplémentaires par rapport à la population recensée en 2017).

Cela se traduit notamment par la création de deux zones d'urbanisation future. La première (IIAU⁷) d'une surface de 4,6 ha est consacrée à de l'habitat. La seconde (IIAUe) sur 1,49 ha est destinée à accueillir de l'activité.

Sont également inclus dans le projet de PLU :

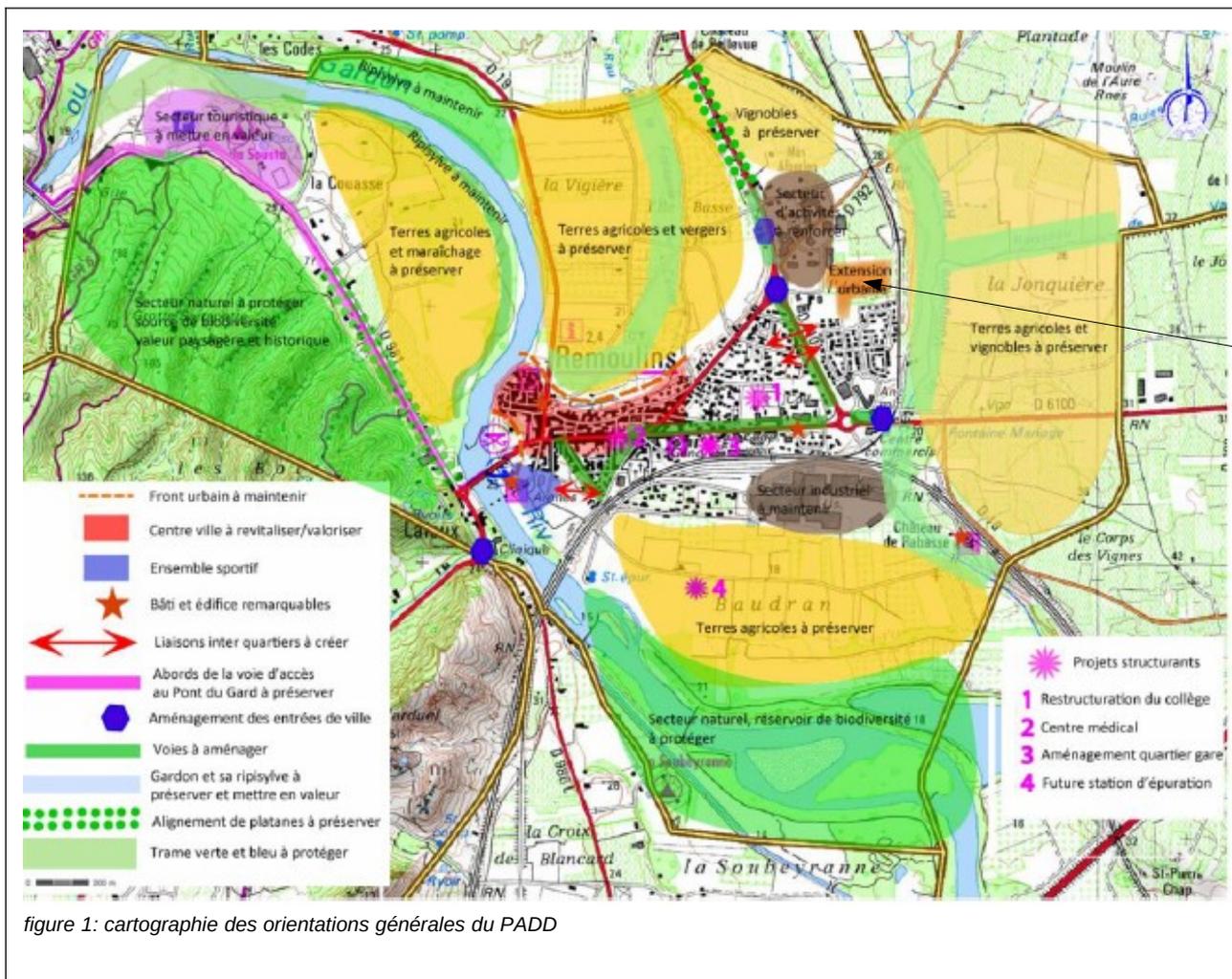
- six emplacements réservés (ER) en zone urbaine ayant vocation à accueillir des équipements publics, des espaces verts, deux parkings, des aménagements publics, des équipements publics et du stationnement (secteur de la gare) ;
- trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dont un secteur Ns (4,56 ha) dédié à des équipements sportifs et deux secteurs Nt (16,95 ha) consacrés à de l'hébergement touristique de plein air.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

⁵ [Source Corine Land Cover 2018](#)

⁶ Rapport de présentation (RP) page 23 – données de 2010

⁷ Les zones 2AU ou IIAU sont des zones ouvertes à l'urbanisation (spécificité du Gard). A contrario les zones 1AU sont des zones à urbaniser fermées (il n'y en a pas dans ce projet de PLU)



III. Qualité des documents

Au regard des attendus de l'article R.151-3 du CU qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation reste incomplet.

S'il contient une évaluation environnementale et une analyse des incidences au titre de Natura 2000, il ne comprend pas de résumé non technique (RNT). Or, celui-ci participe à la transparence et à l'appropriation du document par le public. Il doit donc être complet en portant sur l'ensemble du rapport de présentation. Son contenu rédactionnel doit être facilement compréhensible, en s'appuyant notamment sur des illustrations cartographiques.

Des indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du plan ont été prévus⁸ sans qu'un « état zéro » (valeur de référence) de chacun de ces indicateurs n'ait été défini. Or ces données sont fondamentales pour assurer un suivi de l'efficacité environnementale du document d'urbanisme et proposer le cas échéant des mesures correctives.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par :

- un résumé non technique, simple et illustré, destiné à présenter synthétiquement le rapport de présentation de manière didactique ;
- le renseignement de l'« état zéro » des indicateurs de suivi définis pour la révision du PLU afin de pouvoir en assurer un suivi de qualité.

⁸ Cf RP 1-1 RP RemoulinsV2.pdf pages 244 et suivantes et RP 1-1 RP_annexe_Expertise écologique_EE.V2.pdf page 98

IV. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU révisé arrêté concernent la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité, la prise en compte du risque inondation, la préservation de la ressource en eau prenant en compte les effets du changement climatique, la préservation du paysage et les mobilités douces.

V. Prise en compte de l'environnement

V.1) Consommation d'espace

La MRAe considère que la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement pour répondre aux enjeux environnementaux.

Le projet de la commune se traduit par une hypothèse d'inversion de la tendance d'évolution démographique actuelle (- 0,6 % entre 2012 et 2017⁹) pour atteindre un taux de croissance annuel moyen de 1,2 %¹⁰ à horizon 2030 (conforme aux objectifs fixés dans le SCoT de l'Uzège et du Pont du Gard). En effet, le SCoT identifie Remoulins (et la commune d'Aramon) en tant que « pôle secondaire », doté de services et équipements de classes intermédiaires voire supérieures¹¹. Au vu de la baisse de la démographie observée, il s'agit pour le SCoT de redynamiser ce niveau de l'armature urbaine en s'appuyant notamment sur la réouverture des gares aux voyageurs.

Le PLU prévoit en conséquence de réaliser 195 logements, comprenant le réinvestissement de 40 logements vacants (conformément aux dispositions du PLH¹²), le comblement de « dents creuses »¹³, et la production de 140 logements en extension en zones AU (zone à urbaniser), sur une enveloppe foncière de 4,6 ha.

La MRAe constate que la superficie de la principale zone d'extension urbaine « L'Arnède Haute » a été réduite de plus de 10 ha¹⁴ par rapport à une version antérieure du projet de PLU. En effet la superficie est ramenée de 14,4 ha à 4,6 ha. La densité moyenne applicable sur ce secteur sera de 30 logements à l'hectare¹⁵.

La MRAe souligne favorablement l'ensemble des efforts présentés pour permettre de limiter la production de logements nouveaux ainsi que les besoins en extension de l'urbanisation. En revanche, elle constate que le nombre de logements prévus par comblement des dents creuses n'est pas indiqué dans le rapport de présentation du PLU.

La MRAe recommande d'indiquer le nombre de logements qui seront produits dans les dents creuses du tissu urbain.

⁹ Source INSEE

¹⁰ Cf PADD page 3

¹¹ [Selon la définition de l'INSEE](#)

¹² Programme local de l'habitat de la CCPG

¹³ Foncier libre dans l'enveloppe urbaine

¹⁴ Surface dorénavant classée zone agricole (A) au PLU.

¹⁵ Cf Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) page 3

V.2) *Préservation des milieux naturels*

Six PNA couvrent le territoire visé par le nouveau quartier de l'Arnède Haute (cf. description supra). Les PNA relatifs aux pies-grièches à tête rousse et pies-grièches méridionales ne font pas l'objet dans le dossier d'une analyse portant sur les enjeux qui leur sont propres. L'analyse des incidences, et par voie de conséquence, la détermination des mesures à prendre pour éviter, réduire voire compenser (ERC) les impacts éventuellement identifiés font défaut.

La MRAe recommande de prendre en compte les plans nationaux d'action en faveur des pies-grièches à tête rousse et pies-grièches méridionales et de déterminer les enjeux, les incidences et en conséquence les mesures pour éviter, réduire voire compenser les impacts identifiés (mesures ERC).

S'agissant de la préservation des haies, la MRAe note que le PLU n'a pas repris les prescriptions appropriées présentées par le bureau d'étude. Or, la MRAe rappelle que les haies tiennent un rôle majeur, tant en termes de qualité paysagère que de maintien et de conservation des continuités écologiques, dans un contexte d'effondrement général de la biodiversité.

La MRAe observe également que les éléments structurants de la « trame verte et bleue » (TVB) n'ont été que partiellement identifiés dans le rapport de présentation et en particulier en ce qui concerne les zones humides. Sur ce dernier point, la MRAe indique qu'un inventaire des zones humides du bassin versant des Gardons a été réalisé par l'établissement public territorial de bassin Gardons (EPTB Gardons).¹⁶

Or la commune présente des enjeux de biodiversité très forts (cf. description supra).

Globalement, les mesures visant à préserver la TVB et en particulier les zones humides, notamment par une traduction réglementaire dans le PLU, ne sont pas proposées.

La MRAe recommande d'identifier complètement les enjeux relatifs aux continuités et aux réservoirs de biodiversité et de proposer les mesures adéquates visant à préserver les éléments structurants de la trame verte et bleue communale.

V.3) *Risque inondation*

La commune de Remoulins est soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement pluvial. Elle relève du bassin versant du Gardon. Elle est concernée par le PPRi¹⁷ « Gardon Aval » approuvé le 16/09/2016.

S'agissant plus spécifiquement du risque inondation par ruissellement pluvial, la doctrine élaborée et diffusée par les services déconcentrés de l'État dans le Gard pour la prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme¹⁸, exige la réalisation d'une étude hydraulique pour les secteurs de projet de développement de l'urbanisation.

L'objectif est de :

« – démontrer, par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure,

– réaliser les aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement (dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau) ».

¹⁶ [inventaire des zones humides du bassin versant des Gardons](#) par l'EPTB Gardons (remplace le SMAGE GARDONS)

¹⁷ Plan de prévention du risque inondation

¹⁸ <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/La-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-l-urbanisme/La-doctrine-de-la-prise-en-compte-du-risque-inondation-dans-le-Gard>

En l'état, le PLU ne présente pas les mesures préventives¹⁹ à intégrer dès le stade de la planification, ni leur traduction dans le règlement et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées qui peuvent localiser des zones où l'aléa ne permet pas d'envisager la constructibilité de certains secteurs. La réalisation d'une étude hydraulique permettra de déterminer les aléas à prendre en compte.

La MRAe recommande, après la réalisation d'une étude hydraulique, de traduire dans le règlement du PLU et les OAP, les mesures préventives nécessaires à la prise en compte du risque inondation par ruissellement.

V.4) Ressource en eau

La MRAe constate que les « annexes sanitaires » n'ont pas été mises à jour entre le précédent projet de PLU et celui présenté (données prises en compte jusqu'en 2018). La MRAe note cependant, que le nouveau projet concerne le même secteur de développement mais avec une surface moindre, et qu'ainsi l'analyse présentée reste valable.

Le projet permet de confirmer l'absence de zone de développement dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable, contribuant ainsi à la préservation de la ressource (captage des Arbaux situé sur la commune au lieu-dit La Couasse).

La ressource est principalement soumise aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable. Le dossier²⁰ présente le niveau de rendement du réseau et ses conclusions font état de mauvaises performances des réseaux sur les cinq dernières années, en précisant qu'ils ne respectent pas les normes imposées par la réglementation. En outre, les canalisations sont vétustes et réputées sensibles à la rupture. Il en résulte une très forte nécessité pour la commune d'engager un programme de travaux destiné à remédier à ces graves dysfonctionnements.

La MRAe souligne l'urgence pour la commune à réaliser les travaux nécessaires sur le réseau d'alimentation en eau potable avant d'envisager toute ouverture à l'urbanisation sur de nouvelles zones.

Le PLU conclut²¹ d'un côté sur l'adéquation de la ressource en eau aux besoins générés par l'augmentation de la population envisagée, mais affirme le contraire par ailleurs²². La démonstration n'est donc pas établie.

La MRAe constate en outre que le dossier ne fournit aucun élément sur la qualité de l'eau potable.

La MRAe recommande de :

- **conditionner l'ouverture à l'urbanisation de toute nouvelle zone (urbaine ou à urbaniser) à la réalisation des travaux indispensables sur le réseau d'eau potable ;**
- **démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins générés à l'horizon du PLU, y compris en période d'étiage et en prenant en compte les conséquences possibles du changement climatique.**
- **fournir des éléments d'analyses et d'éventuelles mesures correctrices concernant la qualité de l'eau potable**

¹⁹ Compensation à l'imperméabilisation, sens d'implantation des constructions, préservation du libre écoulement, réglementation des clôtures, etc

²⁰ Annexes sanitaires page 34

²¹ Cf RP 1-1 RP RemoulinsV2.pdf page 236

²² Cf annexes sanitaires page 101

V.5) Paysage

La commune bénéficie d'un environnement paysager riche avec notamment la présence du grand site de France du « Pont du Gard » mais également de l'écrin constitué par les gorges du Gardon. Ils sont à l'origine d'un important afflux touristique. Pour autant, la MRAe relève que le PLU n'a pas jugé utile de mettre en œuvre une OAP thématique portant spécifiquement sur la question paysagère.

Par ailleurs, de nombreux éléments patrimoniaux sont présents tant en secteur rural qu'urbain.

La MRAe constate une insuffisante identification de ces éléments et l'absence de mise en œuvre de dispositions visant spécifiquement à préserver le capital paysager de la commune.

La MRAe recommande la mise en œuvre dans le PLU, des outils législatifs ou réglementaires disponibles pour identifier et favoriser la protection et la mise en valeur du capital paysager de la commune.

V.6) Mobilité

La MRAe note que l'OAP sectorielle sur le secteur de l'Arnède Haute propose des liaisons douces avec le centre-bourg. Cependant, au regard du nombre important de logements qui seront construits sur ce secteur et considérant qu'ils sont susceptibles de générer des déplacements doux importants avec le centre bourg, des questions de sécurité pour les personnes se posent en particulier au niveau de la traversée de la RD 6 101 et/ou RD 6 086²³. Le bourg est en effet fragmenté par un réseau de voies à grande circulation.

Le PLU relève²⁴ l'importance de créer des voies de liaison piétonnes et cyclistes pour améliorer la mise en relation des différents quartiers. La commune prévoit la mise en place de plantations d'alignement destinées à transformer la RD 6 101 en avenue urbaine²⁵. Ces aménagements seront complétés par des traversées sécurisées et des liaisons douces.

De manière plus globale, la MRAe considère que l'élaboration d'une OAP thématique dédiée au traitement de la question à l'échelle inter-quartier serait à même d'apporter une réponse globale aux objectifs du PADD, qui présente la mobilité douce comme un axe prioritaire du PLU, et notamment de prévoir la mise en relation entre les différents quartiers (et pas seulement ceux en extension d'urbanisation).

La MRAe recommande de compléter les aménagements prévus pour favoriser les mobilités douces, gages de sécurité et de diminution des nuisances, par exemple par la mise en œuvre d'une OAP traitant de la mobilité sur le territoire communal.

²³ Cf RP 1-1 RP RemoulinsV2.pdf page 82

²⁴ Cf RP 1-1 RP RemoulinsV2.pdf page 168

²⁵ Cf RP 1-1 RP RemoulinsV2.pdf page 214